

Constitution turque de 1924

et ses amendements de 1928 et 1937

Article 1 : L'État turc est une République.

Article 2 : La religion de l'État turc est l'islam, la langue officielle est le turc, la capitale est la ville d'Ankara.

Remplacé en 1928 par : « La langue officielle de l'État turc est le turc, la capitale est la ville d'Ankara ».

Remplacé en 1937 par : « L'État turc est républicain, nationaliste, populiste, étatiste, **laïc** et révolutionnaire. La langue officielle est le turc, la capitale est la ville d'Ankara ».

Article 3 : Le pouvoir, sans réserves ni conditions, appartient à la Nation.

Article 4 : La Grande Assemblée nationale de Turquie, étant l'unique et véritable émanation de la Nation, exerce en son nom le pouvoir.

Article 68 : Tout Turc naît libre et vit libre. [...] La liberté de chacun, qui est un droit naturel, a pour limites celles de la liberté des autres, Ces limites ne peuvent être déterminées et fixées que par la loi.

Article 75 : Nul ne peut être inquiété au sujet de sa religion, de son culte ou de ses convictions philosophiques.

Remplacé en 1937 par : « Personne ne peut être incriminé pour ses croyances philosophiques ou religieuses ». Tous les rites qui ne sont pas contraires à l'ordre public, aux bonnes mœurs ou aux lois, sont libres. [...]

Article 77 : La presse est libre dans les limites de la loi ; elle ne peut être soumise à aucun contrôle ou censure [...]

Constitution turque de 1924, trad. colonel LAMOUCHE, 1934.

Constitution turque de 1982

I. Forme de l'État

Article premier

L'État turc est une République.

II. Caractéristiques de la République

Article 2

La République de Turquie est un État de droit démocratique, **laïc** et social, respectueux des droits de l'homme dans un esprit de paix sociale, de solidarité nationale et de justice, attaché au nationalisme d'ATATÜRK et s'appuyant sur les principes fondamentaux exprimés dans le préambule.